

~~PROJET~~ de CONVENTION PRECAIRE D'AUTORISATION D'ACCES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Commune de Gueux, 4 rue de l'Eglise 51390 Gueux, France.
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre RONSEaux, ci-après dénommé « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART,

- Les Amis du Circuit de Gueux, Association loi 1901, 14 rue du Moutier, 51390 Gueux, représentée par son Président Monsieur Gérard CUIF, ci-après dénommées « **l'A.C.G.** », dûment habilitée à la signature de la présente Convention par une délibération de son Conseil d'Administration en date du (copie jointe en annexe 1)

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement désignées « les Parties », ont décidé ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le Propriétaire possède un terrain de 17 hectares situé à l'entrée du village de Gueux, de part et d'autre de la RD 27. Sur ce terrain sont construits des bâtiments qui ont été utilisés entre les années 1926 et 1972 à des fins de courses notamment automobiles et moto. Cette propriété fait partie du domaine privé de la commune de Gueux.

L'Association a pour objet de sauvegarder les infrastructures du Circuit de Gueux, entretenir la légende du Circuit, organiser des manifestations axées sur l'automobile et la moto ancienne ou récente, accueillir les clubs automobiles de passage sur le Circuit, organiser des visites de musées ou de sites ayant un rapport avec l'automobile sportive ou historique.

L'A.C.G. a été informée par le Propriétaire que le site est dangereux et que des travaux de protection très importants sont indispensables pour pouvoir y accueillir du public.

2. Objet

La présente convention précaire d'autorisation d'accès, ci-après « la Convention », est conclue entre les Parties, pour définir les conditions, techniques et financières que l'A.C.G. devra respecter pour que ses adhérents puissent accéder au Site tel que défini ci-après, ainsi que la nature des Travaux tels que définis ci-après, que ces-derniers pourront exécuter.

3. Définition des biens accessibles

3.1 Biens Faisant partie de la Convention

Font partie de la présente Convention, les terrains cadastrés ZM 36, ZM 115 (bande non cultivée le long de la route) ZM 126, lieudit « Terres du circuit », situés à l'entrée du village de Gueux, de part et d'autre de la RD 27, ainsi que tous les bâtiments situés sur ces terrains.

3.2 Biens Ne faisant pas partie de la Convention

Le Propriétaire informe l'A.C.G. que le souterrain reliant les deux parcelles de part et d'autre de la RD 27, les autres terrains avoisinants le site et que le chemin longeant le site ne font pas partie de la Convention au motif qu'ils n'appartiennent pas au Propriétaire.

4. Définition des Travaux

4.1 Faisant partie de la Convention

Les adhérents de l'**A.C.G.** sont autorisés à effectuer sur le Site tous travaux de peinture qui permet au Site de retrouver l'aspect qu'il avait lorsque des courses automobiles y étaient organisées. Sont aussi autorisés les travaux d'entretien courant des espaces verts.

Une présentation de ces projets de travaux et de leur période de mise en œuvre devra être faite au préalable au Propriétaire pour information.

4.2 Ne faisant pas partie de la Convention

Les adhérents de l'**A.C.G.** ne sont pas autorisés à effectuer des travaux autres que ceux définis ci-avant. Le cas échéant, des demandes détaillées par un dossier d'exécution pourront être transmises au Propriétaire qui décidera au cas par cas de l'opportunité des travaux demandés. En particulier, et à titre d'exemple, les travaux de maçonnerie ou de dessouchage ne font pas partie de la présente Convention.

La présente Convention ne donne par ailleurs aucun titre à l'**A.C.G.** pour organiser sur le Site tout événement, réunion, colloque, etc. que ce soit. Si tel était le souhait de l'**A.C.G.**, cette dernière devra en faire la demande accompagnée d'un dossier de présentation, détaillé au Propriétaire.

5. Durée

La présente Convention d'autorisation d'accès est précaire et révoquable. Elle prend effet à la Date d'entrée en vigueur (cf infra) et peut être révoquée par les parties à tout moment par lettre R.A.R, sans qu'aucune justification préalable ne soit nécessaire.

6. Prix de la location et caution.

Aucune somme ne sera due par l'**A.C.G.** au Propriétaire.

Réciproquement, le Propriétaire ne sera redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit à l'**A.C.G.**, pour les travaux qui auraient été effectués par ses adhérents.

7. Responsabilités

7.1 Plan de Prévention et de Sécurité du Site ((PPSS))

L'A.C.G. préparera un Plan de Prévention et de Sécurité du Site (PPSS) définissant les règles que ses adhérents devront appliquer pour pouvoir accéder au site. Ce PPSS prévoira notamment les points suivants, donnés à titre d'exemple et ne constituant pas une liste exhaustive :

- heures d'accès au site tenant compte des saisons (éclairage diurne, etc.),
- nombre minimal de personnes pouvant accéder au site et équipement (téléphone cellulaire, gilet, etc ...),
- règles d'accès par la route et de stationnement sur le site selon les types de véhicules utilisés,
- balisage des sites où les travaux sont autorisés,
- signalisation au Propriétaire des points dangereux insuffisamment signalés,
- règles de mise en place et de contrôle des échafaudages,
- règles de mise en œuvre et de contrôle des engins de levage de grande hauteur (nacelles, ...)
- définition des habilitations nécessaires et procédures de contrôle de ces habilitations, etc ...
- type et nature des protections à mettre œuvre avec les produits qui pourraient être utilisés par les adhérents,
- etc ...

** certains*
G.C.
JPR
De plus, le Propriétaire signale à l'A.C.G., la présence d'amiante dans les bâtiments. L'A.C.G. s'engage donc à en informer ses adhérents et à leur permettre de mettre en œuvre les mesures de protection prévues par la Loi pour les travailleurs devant intervenir sur des sites contaminés. Un chapitre spécial du PPSS devra détailler les mesures prises par l'A.C.G. pour assurer la protection des ses adhérents par rapport à l'amiante.

7.2 Validation du Plan de Prévention et de Sécurité du Site ((PPSS))

Le Propriétaire étant incompétent pour juger de la validité du PPSS, pourra faire appel au cabinet spécialisé de son choix, à ses frais.

En cas de non validation du PPSS par le cabinet mandaté par le Propriétaire, les remarques seront transmises par le Propriétaire à l'A.C.G. qui devra faire les modifications demandées. Le

~~PROJET de~~ CONVENTION PRECAIRE D'AUTORISATION D'ACCES

Propriétaire présenterait alors une seconde fois le PPSS à la validation du cabinet d'expert. En cas de second refus, les nouvelles présentations du PPSS au cabinet seront à la charge de l'A.C.G..

8. Conditions juridiques

La présente Convention ne crée aucun lien direct ou indirect entre le Propriétaire et l'A.C.G.. Elle ne crée aucun droit direct ou indirect à l'A.C.G. .

La présente Convention est signée intuitu personae avec l'A.C.G.. Elle ne peut pas être transférée directement ou indirectement à une autre personne morale ou physique.

L'A.C.G. garantit au Propriétaire qu'elle a pris toute les précautions, notamment des polices d'assurance dont elle fournira une copie au Propriétaire, et plus généralement, qu'elle s'est organisée pour pouvoir assumer les conséquences d'un ou plusieurs sinistres, qui pourraient résulter de ses initiatives et qu'en conséquence, le cas échéant, elle en assumera seule les suites civiles ou pénales.

L'A.C.G. garantit également au Propriétaire que l'ensemble de son organisation et des sous-traitants qu'elle pourrait éventuellement employer dans le cadre de ses travaux, respecte la législation en vigueur sur le travail et le respect de la personne humaine et qu'elle prendra en charge le cas échéant, tous les frais qui pourraient résulter d'un contentieux entre elle-même et toute personne civile ou morale.

Le cas échéant, l'A.C.G. sera seule responsable en cas de litige avec une entreprise tierce pour des litiges résultant directement ou indirectement des travaux de peinture exécutés par l'A.C.G. (par exemple : exploitation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle liée aux logos). Enfin, le Propriétaire ne pourra pas être tenu responsable par l'A.C.G. directement ou indirectement, pour toute dégradation par des tiers de matériel ou des travaux de peinture effectués sur les bâtiments (par exemple : des tags).

9. Prise d'effet

La présente Convention prendra effet ce jour :

- Le PPSS est validé par le cabinet choisi par le Propriétaire. (Annexe II)
- L'A.C.G. a donné copie de sa police d'assurance.(Annexe III)

10. Information Obligatoire

L'A.C.G. est tenue d'indiquer sur son site internet, mais également sur toute publicité ou toute

~~PROJET~~ de CONVENTION PRECAIRE D'AUTORISATION D'ACCES

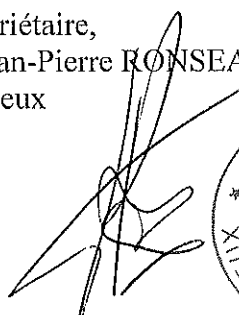
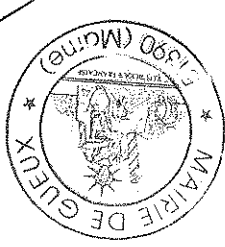
manifestation, que l'accès aux bâtiments est strictement interdit au public pour raison de sécurité, conformément à l'arrêté municipal n° 30/2000 du 18 septembre 2000.

11. Litiges

En cas de litiges, les tribunaux compétents (civil, administratif ou pénal) sont ceux dont dépend la commune de Gueux.

12. Signataires

La présente convention est signée le 26 Août 2008 :

<p>Pour le Propriétaire, Monsieur Jean-Pierre RONSEaux Maire de Gueux</p>  	
<p>Pour l'Association : Monsieur Gérard CUIF Président des Amis du Circuit de Gueux « Lu et Approuvé »</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> 